




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0302(COD) Procédure terminée
Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau Abrogation 2007/0199(COD)	
Sujet 3.60 Politique de l'énergie 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	GUE/NGL SEPPÄNEN Esko	28/06/2004
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	GUE/NGL SEPPÄNEN Esko	21/01/2004
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2672	12/07/2005
	Education, jeunesse, culture et sport	2616	15/11/2004
	Transports, télécommunications et énergie	2589	10/06/2004
	Transports, télécommunications et énergie	2554	15/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
09/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0741	Résumé
15/12/2003	Débat au Conseil	2554	

15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/04/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
05/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0254/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0301/2004	Résumé
11/11/2004	Publication de la position du Conseil	11652/2/2004	Résumé
18/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/01/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/01/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0012/2005	
07/03/2005	Débat en plénière		
08/03/2005	Résultat du vote au parlement		
08/03/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0061/2005	Résumé
12/07/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
28/09/2005	Signature de l'acte final		
28/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
03/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0302(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2007/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/24994

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0741	10/12/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0743	10/12/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0254/2004	06/04/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0301/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0036-0305 E	20/04/2004	EP	Résumé

Comité économique et social: avis, rapport	CES0851/2004 JO C 241 28.09.2004, p. 0031-0033	02/06/2004	ESC	
Déclaration du Conseil sur sa position	13401/2004	22/10/2004	CSL	
Déclaration du Conseil sur sa position	14120/2004	03/11/2004	CSL	
Position du Conseil	11652/2/2004 JO C 025 01.02.2005, p. 0044-0056 E	12/11/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0760	16/11/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0012/2005	27/01/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0061/2005 JO C 320 15.12.2005, p. 0014-0036 E	08/03/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1475	06/04/2005	EC	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0157	13/04/2005	EC	Résumé
Projet d'acte final	03614/2005	28/09/2005	CSL	
Document de suivi	COM(2008)0192	15/04/2008	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2005/1775](#)

[JO L 289 03.11.2005, p. 0001-0013](#) Résumé

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

OBJECTIF : compléter la directive Gaz par un règlement précisant les principes fondamentaux et les mesures d'application de certains éléments jugés indispensables au bon fonctionnement de ce marché. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive Gaz (2003/55/CE abrogeant la directive 98/30/CE) ouvre progressivement les marchés nationaux du gaz à la concurrence. Toutefois, il est peu probable que les objectifs fixés par la Communauté dans ce domaine soient atteints si l'on ne prend pas d'autres mesures précises concernant le mode d'exploitation des réseaux de transport. Afin de créer un marché intérieur réellement intégré, il convient d'établir des règles d'échange efficaces et, notamment, une approche harmonisée de la tarification transfrontalière concernant les tarifs de transport et les mécanismes généralement mis en oeuvre pour attribuer les capacités et traiter de la congestion aux frontières. À cet effet, la Commission a lancé le "processus de Madrid", forum composé de la Commission, des autorités nationales de régulation, des États membres et de l'industrie. De grands progrès ont été accomplis avec, en particulier, l'accord sur les orientations en matière de bonnes pratiques obtenu lors du dernier Forum en septembre 2003. Cet accord couvre les sujets suivants: - les critères en fonction desquels sont déterminées les redevances d'accès au réseau afin de garantir qu'elles tiennent pleinement compte de la nécessaire intégrité du système et reflètent les coûts effectivement supportés; - un ensemble minimal commun de services d'accès des tiers concernant notamment la durée des contrats de transport offerts et sur une base interruptible; - les règles communes en matière de congestion contractuelle des réseaux, qui concilient la nécessité de libérer les capacités inutilisées et les droits des détenteurs d'une capacité à l'utiliser quand c'est nécessaire; - l'information relative aux exigences techniques et capacités disponibles, en particulier; - les règles garantissant que les gestionnaires de réseau de transport utilisent les systèmes d'équilibrage de façon compatible avec le marché intérieur; - les exigences fondamentales communes concernant les échanges de droits principaux à capacité. Il est maintenant essentiel de faire en sorte que ces orientations soient intégralement appliquées par les États membres et puissent être modifiées en fonction de l'expérience acquise. Pour ce faire, la Commission propose un règlement qui: - pose les principes fondamentaux régissant les conditions d'accès au réseau de transport de gaz, et - autorise la Commission, sous réserve d'une procédure de comitologie (le comité Comitologie déjà établi par le règlement 1228/2003/CE sera utilisé), à adopter des orientations contraignantes concernant le mécanisme précis d'application des règles harmonisées. Les objectifs poursuivis par le règlement sont donc l'entrée en vigueur rapide de mécanismes reflétant les coûts sur les redevances d'accès aux réseaux, un ensemble minimum commun de services d'accès des tiers, des règles communes en matière de congestion contractuelle, des exigences en matière d'information et d'équilibrage, ainsi que des règles relatives à la liberté des échanges de droits principaux à capacité

de réseau. Il est à prévoir que le règlement entre en vigueur à la fin de 2004 ou au début de 2005. Les objectifs poursuivis par cette action financière sont de fournir à la Commission les moyens de remplir efficacement ces nouvelles responsabilités. ?

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La commission a adopté le rapport de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision: - portée du règlement: alors que la proposition de la Commission stipule à l'article 1 que le règlement devrait être appliqué «compte tenu des particularités des marchés nationaux et régionaux», les députés soulignent que le règlement devrait se concentrer principalement sur les questions transfrontalières, et en particulier fixer les règles «afin de permettre aux utilisateurs de réseaux de pays tiers de transférer leur gaz d'un système de transport dans un autre système physiquement raccordé dans l'Union européenne et, par là même, de contribuer au renforcement de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur»; - redevances d'accès au réseau: les redevances devraient fournir des incitations à l'investissement et préserver l'interopérabilité des réseaux de transport. Si des différences dans les structures tarifaires entravent les échanges transfrontaliers, les gestionnaires du réseau de transport (GRT) doivent activement rechercher la convergence des structures tarifaires et des principes de redevance. Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires, la commission souligne également la nécessité que les GRT ou les autorités nationales publient des informations sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs; - services d'accès des tiers: l'interopérabilité des réseaux de transport à leurs points de frontière devrait être garantie par des accords normalisés de raccordement et des accords normalisés d'équilibrage opérationnel. La commission adopte aussi un amendement visant à empêcher les GRT de contourner le règlement en créant une autre société détenant le monopole des droits à capacité. Toute société détenant un monopole des droits à capacité à long terme a les mêmes obligations que le gestionnaire du réseau de transport du gazoduc objet de ces droits. En vue de permettre aux utilisateurs du réseau de procéder plus facilement aux échanges transfrontaliers, les GRT doivent également veiller à ce que le niveau maximal de capacité soit toujours disponible; - comitologie: les députés indiquent que le comité réglementaire, destiné à assister la Commission, «devrait consulter» les gestionnaires de réseau de transport, les utilisateurs du réseau et les consommateurs de gaz «et tenir dûment compte de leur avis». La commission souhaite également que les orientations sur la méthodologie tarifaire, les règles d'équilibrage et les marchés secondaires soient rapidement adoptées et spécifie par conséquent que ces orientations devraient être adoptées un an après l'entrée en vigueur du règlement.

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

En adoptant le rapport de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN) , le Parlement européen a largement amendé la proposition de la Commission. Les principaux amendements concernent le champ d'application du règlement, les procédures de comitologie et l'entrée en vigueur du texte. Contrairement à la position de la Commission, estimant que le règlement doit être appliqué en tenant compte des particularités des marchés nationaux et régionaux, les députés ont mis l'accent sur les questions transfrontalières. Ils ont prévu, en particulier, de permettre aux utilisateurs de réseaux de pays tiers de transférer leur gaz d'un système de transport dans un autre système physiquement raccordé dans l'UE. Le présent règlement devra s'appliquer à tous les systèmes de transport de gaz pour lesquels l'accès réglementé des tiers aux réseaux est prescrit conformément à la directive 2003/55/CE. Les notions d'"accords de raccordement", "d'accords de rééquilibrage opérationnel" et de "points pertinents" ont été ajoutées. S'intéressant aux redevances perçues pour l'accès au réseau, les députés ont approuvé la position de la Commission selon laquelle des principes communs sur les redevances d'accès sont nécessaires à l'élimination des obstacles transfrontaliers aux échanges. Les députés estiment que les redevances doivent fournir des incitations à l'investissement et préserver ou instaurer l'interopérabilité pour les réseaux de transport. Afin de garantir des tarifs transparents, objectifs et non discriminatoires, le Parlement souligne que les autorités nationales de régulation doivent publier des informations relatives à la formation, à la méthodologie et à la structure des tarifs. Des normes pour l'accès des tiers au réseau sont essentielles pour assurer des opportunités commerciales équivalentes à tous les opérateurs, y compris les nouveaux entrants sur le marché et les PME. L'interopérabilité entre les différents réseaux à leurs points de frontière devrait être assurée par des accords normalisés de raccordement et par des accords normalisés d'équilibrage opérationnel. Le Parlement a également adopté un amendement interdisant aux gestionnaires de réseau de transport de contourner les dispositions du règlement en créant une autre compagnie détenant le monopole des droits à capacité. Toute compagnie détenant un monopole des droits à capacité à long terme, et désirant vendre ou attribuer des services à des tiers, a les mêmes obligations que le gestionnaire du réseau de transport du gazoduc objet de ces droits. Le cas échéant, des services d'accès à des tiers peuvent être accordés, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties en ce qui concerne la solvabilité de ces mêmes utilisateurs. De plus, les utilisateurs du réseau ne doivent pas être soumis à l'obligation d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses sur une période plus courte qu'il n'est possible en utilisant un système d'équilibrage basé sur le marché. Pendant la période transitoire, l'autorité nationale de régulation doit assurer l'existence d'un service d'équilibrage non basé sur le marché qui favorise l'entrée de nouveaux acteurs. Pour l'adaptation future des orientations, la Commission devra utiliser la procédure de comitologie. Les députés soulignent l'importance pour la Commission de consulter le Forum des régulateurs européens du gaz et le Groupe des régulateurs européens. Le comité devra consulter les gestionnaires de réseau de transport, les utilisateurs du réseau et les consommateurs de gaz avant de transmettre son avis à la Commission. Le règlement devra entrer en vigueur le 1er juillet 2005. Les députés estiment qu'il ne doit y avoir aucune exception.?

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La position commune, adoptée à la majorité qualifiée, suit l'approche de la Commission en acceptant intégralement ou partiellement 22 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et en rejetant 19 autres amendements.

Les principales modifications apportées par le Conseil à la proposition de règlement concernent les orientations visées à l'article 9 dont la portée a été réduite par le Conseil. En particulier, la possibilité donnée à la Commission d'adopter de nouvelles orientations au moyen de la procédure de comité a été supprimée, ce qui laisse à la Commission la compétence pour modifier les orientations visées à l'annexe du projet de règlement. Ces orientations concernent les services d'accès des tiers, les principes régissant les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion et les exigences de transparence. Le Conseil a également ajouté un paragraphe à l'article 9 dans lequel il est précisé que les orientations, leur application et les amendements qui y seront apportés doivent refléter les différences entre les systèmes nationaux de transport du gaz. En outre, le Conseil a ajouté un nouvel article qui confirme que les dérogations et exemptions pertinentes accordées par la directive 2003/55/CE s'appliquent aussi à ce règlement.

Le Conseil a également proposé que le règlement entre en vigueur le 1er juillet 2006 (au lieu du 1er juillet 2005), alors que les lignes directrices, qui prévoient le minimum d'harmonisation requis pour parvenir au but recherché avec ce règlement, pourraient ne pas être modifiées avant le 1er janvier 2007. Les lignes directrices en question préciseront les modalités des services d'accès destinés aux tierces parties, les principes à la base des mécanismes d'attribution des capacités, l'application des procédures de gestion des situations d'encombrement du réseau, ainsi que la détermination des informations techniques nécessaires aux utilisateurs du réseau pour un accès efficace au réseau et enfin les exigences en matière de transparence.

D'autres modifications introduites par le Conseil visent notamment à : modifier légèrement la définition du transport afin de préciser à quels gazoducs la définition s'applique; introduire deux nouvelles définitions, celles de « capacité inutilisée » et de « service ferme »; supprimer les définitions de nouvel arrivant et d'acteur secondaire, étant donné que le règlement doit s'appliquer de manière identique à tous les acteurs; ajouter une disposition afin de garantir que les mises aux enchères soient un moyen possible de déterminer les tarifs.

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

À l'exception des éléments concernant l'article 11 du règlement concernant la fourniture d'informations à la Commission, la position commune correspond entièrement, sur le fond, à la proposition de la Commission. Un certain nombre d'autres modifications introduites par le Conseil et le Parlement européen clarifient les dispositions du règlement quant à sa cohérence avec la directive 2003/55/CE, ou les complètent.

La Commission aurait préféré que le règlement entre en vigueur en 2005, mais elle accepte que l'entrée en vigueur du règlement soit reportée d'un an par rapport à la date initialement proposée. Elle accepte en outre que les orientations annexées au règlement ne soient pas modifiées avant le 1er janvier 2007. La Commission considère que les orientations contenues dans l'annexe du règlement sont suffisamment complètes et élaborées pour répondre convenablement aux exigences du marché. Pour ces motifs, la Commission appuie la position commune.

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La commission a adopté le rapport de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN) qui approuve dans les grandes lignes la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision, sujette à quelques amendements mineurs:

- l'expression «coûts réels supportés», utilisée à plusieurs reprises dans le règlement, doit être remplacée par «coûts encourus avec efficacité et transparence»;

- la définition de la «capacité inutilisée» doit être clarifiée en mentionnant le délai spécifié dans le contrat de transport;

- les codes de réseau commun sont requis lorsqu'il y a plus d'un réseau;

- l'exigence de l'approbation de l'association européenne pour la rationalisation des échanges d'énergie - gaz (l'EASEE - gaz) pour déterminer les procédures de nomination et de renomination doivent être supprimées, car cela donnerait des pouvoirs législatifs à un organisme spécifique issu de l'industrie.

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FI), le Parlement européen a approuvé la position commune. Par ses amendements, il précise que le calcul des tarifs d'accès aux réseaux doit impérativement tenir compte des coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un opérateur de réseau efficace et structurellement comparable et sont transparents. En outre les redevances d'équilibrage devraient refléter les coûts dans la mesure du possible.

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La Commission européenne accepte intégralement les neuf amendements adoptés par le Parlement européen. Ils constituent le résultat d'un accord de compromis auquel sont parvenus le Parlement européen, le Conseil et la Commission en deuxième lecture. Les amendements rejoignent les objectifs de la Commission pour la proposition et conservent l'équilibre des intérêts atteint dans la position commune.

En substance, les amendements peuvent être décrits de la manière suivante :

- Quatre amendements du Parlement ont pour objet les coûts devant être pris en compte au moment de l'élaboration des tarifs de transport et des redevances d'équilibrage. Ils renforcent le texte de la position commune en faisant référence aux coûts réellement encourus, «pour autant qu'ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable». Ce concept fait déjà partie de l'acquis communautaire.

- Un des amendements demande que les redevances d'équilibrage tiennent compte des coûts dans la mesure du possible.

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

OBJECTIF : créer un réel marché européen intégré du gaz et améliorer son fonctionnement en garantissant un standard minimal d'accès des tiers aux réseaux européens.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1775/2005/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel dans l'Union européenne..

CONTENU : le présent règlement vise à établir des règles non discriminatoires pour déterminer les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, compte tenu des particularités des marchés nationaux et régionaux, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz.

Cet objectif comprend notamment la définition de principes harmonisés pour :

- la définition des tarifs d'accès aux réseaux et des services relatifs à l'accès des tiers;
- les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion;
- les exigences de transparence;
- les règles et les redevances d'équilibrage;
- les échanges de droits à capacité.

Les États membres peuvent mettre en place, conformément à la directive 2003/55/CE, une entité ou un organisme afin d'exercer une ou plusieurs fonctions habituellement confiées au gestionnaire de réseau de transport; cette entité ou cet organisme est soumis aux prescriptions du présent règlement.

Le règlement fixe des lignes directrices en matière d'accès tenant compte des différences qui existent entre les réseaux gaziers nationaux. Ces lignes directrices établissent des exigences minimales afin d'assurer un accès non discriminatoire au réseau.

Les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du nouveau règlement. Ils peuvent maintenir ou d'introduire des mesures contenant des dispositions plus précises que celles établies dans le présent règlement et les lignes directrices.

La Commission supervisera l'application du règlement. Dans le rapport qu'elle établira en vertu de la directive 2003/55/CE, elle rendra également compte de l'expérience tirée de l'application du règlement. Le rapport indiquera, en particulier, dans quelle mesure le règlement a permis d'assurer des conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz non discriminatoires et reflétant les coûts afin de garantir la liberté de choix des consommateurs dans un marché intérieur opérationnel et la sécurité d'approvisionnement à long terme. Si besoin est, le rapport sera accompagné des propositions et/ou recommandations appropriées.

Le règlement vise à compléter la directive 2003/55/CE concernant le marché intérieur du gaz naturel, qui peut être considérée comme parallèle au règlement 1228/2003/CE sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, adopté dans le cadre d'un "paquet" global en 2003.

Le règlement tient compte également des lignes directrices approuvées par Forum européen de régulation du gaz (Forum de Madrid).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/11/2005.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/07/2006, à l'exception de l'article 9, par. 2, deuxième phrase (modification des lignes directrices) , qui est applicable à partir du 01/01/2007.

Énergie: marché intérieur du gaz naturel, échanges transfrontaliers, accès au réseau

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l'électricité.

La dernière étape sur la voie de marchés de l'énergie concurrentiels a été franchie le 1er juillet 2007 avec l'ouverture complète des marchés de détail nationaux. D'un point de vue juridique, tous les consommateurs européens ont maintenant la possibilité de choisir leur fournisseur et de profiter des avantages de la concurrence. Toutefois, le rapport montre qu'en pratique, l'intégration du marché est loin d'être un succès. Hormis quelques rares exceptions, les marchés de l'électricité et du gaz dans l'Union européenne restent nationaux du point de vue économique et la concurrence y est limitée.

Application de la législation : tous les États membres ont respecté la date butoir du 1er juillet 2007 pour ouvrir complètement leurs marchés de l'électricité et du gaz. Des limitations à la concurrence se sont néanmoins mises en place du fait de la coexistence de segments de marché ouvert et de prix d'offre réglementés. Quelques États membres n'ont toujours pas correctement appliqué les exigences légales des directives de l'électricité et du gaz, notamment en ce qui concerne des points essentiels de la libéralisation du marché tels que la surveillance réglementaire, la dissociation et les tarifs d'approvisionnement réglementés, ainsi que la notification des obligations de service public. Le suivi réalisé en 2007 par le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (EREG) de la mise en œuvre des règlements indique que le niveau de conformité est inadéquat dans des domaines tels que la transparence et les attributions de capacité primaire qui sont essentiels pour le développement des marchés liquides.

Intégration des marchés : les marchés ne sont pas encore suffisamment intégrés. Cela est mis en évidence, par exemple, par les différences de prix, les monopoles régionaux et la persistance de congestions transfrontalières entre États membres. Les prix de l'énergie pour les consommateurs industriels d'électricité commencent à se rapprocher dans les zones du centre et du nord-ouest de l'Union européenne mais diffèrent encore de presque 100 % dans certains cas. Les échanges transfrontaliers sont une source essentielle de pressions concurrentielles sur les prix. Le manque d'indépendance des gestionnaires de réseau reste également entrave à l'investissement. Enfin, les différences juridiques entre États membres demeurent un frein à l'intégration du marché.

Concentration et consolidation : les structures du marché à l'échelon national demeurent très concentrées. En outre, les exploitants traditionnels contrôlent les infrastructures essentielles, ce qui accroît leur pouvoir de marché. De 2005 à mi-2007, le nombre de fournisseurs

indépendants sur le marché de l'électricité a augmenté dans 40 % des États membres pour lesquels des données sont disponibles. Dans 7 États membres sur 21, aucun fournisseur indépendant n'est actif sur le marché national du gaz. Les marchés de détail ne sont pas encore très avancés, principalement du fait de l'accès limité aux ressources gazières pour les nouveaux venus. Parallèlement à l'existence de marchés nationaux très concentrés, la tendance à la consolidation et à la concentration se poursuit.

Évolution des prix : depuis la libéralisation du marché de l'électricité, les clients dans les États membres de l'UE-15 ont bénéficié d'économies cumulées sur les prix de l'ordre de 60 milliards d'euros entre 1998 et 2004. Ces économies ont été en partie contrebalancées par des hausses de prix par la suite. La concurrence étant encore limitée, les pressions concurrentielles sur les prix demeurent relativement faibles. En outre, ces prix reflètent des tendances générales que l'on peut voir notamment sur les cours du pétrole qui ont augmenté de plus de 50 % entre 2005 et 2007. Depuis l'ouverture des marchés en 1998, les États membres dont les GRT ont une propriété dissociée ont connu une évolution des prix plus positive que dans les États membres où les GRT étaient et restent liés aux fournisseurs.

Indépendance des gestionnaires de réseaux : la dissociation fonctionnelle n'a, à ce jour, pas été réellement appliquée dans tous les États membres. Cela vaut pour le domaine du gaz et de l'électricité, ainsi que pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. Le degré d'indépendance insuffisant des gestionnaires de réseau se traduit par un sous-investissement dans les capacités de réseau, et notamment dans les capacités transfrontalières inadéquates. La dissociation juridique n'a pas été suffisante pour faire face à cet effet.

Régulation effective par les régulateurs : bien que les directives de l'électricité et du gaz exigent que les régulateurs détiennent un ensemble minimal de pouvoirs, la situation d'inégalité d'un pays à l'autre quant à l'étendue de leur pouvoir réglementaire ne s'est pas améliorée. Les sanctions prévues par la législation nationale en cas de non-respect de la législation européenne sont souvent insuffisantes ou inefficaces. Les lacunes de la réglementation demeurent, pour la prise de décision transfrontalière coordonnée, un problème que le modèle de coopération volontaire appliqué par l'ERGEG ne peut pas résoudre.

Paramètre client : bien que le taux de changement de fournisseur continue d'augmenter chez les gros clients, la plupart des petites entreprises et des particuliers ne disposent toujours que de peu d'options pour exercer leur droit de choisir. Le changement de fournisseur d'électricité est courant dans les pays de la péninsule ibérique, en République tchèque et dans les pays nordiques. Les gros clients industriels en Allemagne, en Autriche et au Luxembourg sont, en moyenne, plus nombreux à franchir le pas. Dans la plupart des autres pays, le taux annuel de changement de fournisseurs chez les particuliers est d'environ 1 %, voire moins. La situation est similaire pour le gaz, à l'exception de l'Italie où le taux est supérieur à 1 %. En outre, la concurrence sur les marchés de détail est faussée par l'existence de tarifs d'approvisionnement réglementés.

En ce qui concerne la qualité de service, les études de marché permettent de conclure que le niveau de satisfaction concernant la qualité des services d'électricité et de gaz est généralement bon. Les craintes que l'introduction de la concurrence conduise à une baisse de qualité des services ou à des problèmes de fourniture du service universel se sont révélées infondées. Le rapport note que la coexistence de marchés de l'énergie ouverts et de tarifs de l'énergie réglementés est très courante dans les États membres: c'est le cas sur un tiers des marchés du gaz pour au moins un segment du marché et sur plus de la moitié des marchés de l'électricité. Les effets négatifs des tarifs réglementés de l'énergie restent préoccupants.

Sécurité de l'approvisionnement : les rapports prospectifs européens établis en 2007 par l'association européenne des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ETSO) et par les gestionnaires de réseau de transport de gaz suggèrent qu'aucun risque particulier de rupture de l'alimentation électrique n'est à craindre à moyen terme. Toutefois, en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz, l'Union européenne dépend de plus en plus des importations. La diversification des sources et des voies d'acheminement joue donc un rôle essentiel pour réduire la dépendance par rapport aux trois principales voies d'approvisionnement que sont aujourd'hui la Russie, la Norvège et l'Algérie. Les réseaux d'électricité et de gaz constituent un élément essentiel du fonctionnement du marché européen. Il subsiste encore des obstacles à la réalisation des projets prioritaires déjà définis. En ce qui concerne l'électricité, la dépendance à l'égard des importations est plus faible. Néanmoins, la dépendance de la production d'électricité par rapport au gaz - dont une bonne partie est importée - est croissante.

En conclusion, le rapport note que malgré quelques améliorations encourageantes, notamment dans la coordination transfrontalière au niveau régional, des entraves considérables au fonctionnement du marché subsistent :

- la mise en œuvre insuffisante de la législation européenne demeure un élément crucial. La Commission, les États membres, les régulateurs et les entreprises doivent agir conjointement pour améliorer la situation ;
- parallèlement, les régulateurs nationaux doivent se voir octroyer des pouvoirs suffisants pour veiller à ce que les parties prenantes appliquent correctement la législation;
- les régulateurs eux-mêmes doivent prendre la responsabilité de favoriser l'application des exigences légales. L'harmonisation des modèles de bonnes pratiques réglementaires entre les États est assurément nécessaire pour réduire les entraves concrètes aux échanges transfrontaliers;
- les entreprises doivent respecter scrupuleusement les dispositions légales. L'application de la législation européenne n'est pas négociable;
- enfin, les tarifs réglementés demeurent une source d'inquiétude.

La Commission a donc abordé ces questions dans un paquet législatif qu'elle a présenté le 19 septembre 2007 (voir notamment [COD/2007/0253](#) et [COD/2007/0197](#)).